



=====

SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS
(S.M.P.A.S. EAU & ASSAINISSEMENT)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 12
Nombre de Conseillers en exercice : 12
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 10

Le vingt-deux mars deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en son siège, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire.

Date de convocation : 15 mars 2022

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Jean-Philippe ROCHE, Julie MEURANT, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Fabien SYLVAIN, Frédéric TRON, Philippe BERNA, François BROCARD et Laurence ALGOUD

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : Saïd FELKAOUI

ABSENTS EXCUSES: Sylvain FRANCOIS, Damien LEYRAUD, Sébastien CHOUPAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric TRON

Objet : Convention pour l'échange de données nécessaires à la facturation de l'assainissement entre la CCCPS, le SMPAS et l'exploitant du service assainissement collectif de la CCCPS (SUEZ)
N°2022-03-22-11

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans a confié la gestion de son service d'assainissement collectif « traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif », à la société SUEZ. La part variable de l'assainissement étant calculée à partir des consommations d'eau potable relevées par le SMPAS, ce dernier doit transmettre les index facturés à SUEZ pour lui permettre de facturer le service du traitement de l'assainissement aux abonnés.

Le SMPAS doit transmettre régulièrement un fichier des abonnés à jour, pour les abonnés déclarant leurs arrivées ou départs et pour tout autre changement, à SUEZ afin de lui permettre de répondre aux demandes des abonnés et de procéder à une facturation du traitement de l'assainissement exhaustive. Le Syndicat communiquera à SUEZ chaque année, après facturation de l'eau sur relevé de compteur ou estimation, un fichier des index facturés destiné à la facturation des volumes. La relève des compteurs pour la commune de Saillans intervenant en Février de chaque année, la facturation SUEZ sera émise en avril/mai sur la base des relevés de compteurs transmis.

Pour la commune de Saillans, il est également convenu entre les parties que l'index relevé début 2022 sera facturé par le syndicat et sera donc le premier index à partir duquel la facturation SUEZ pourra s'appliquer. Ainsi la première facture SUEZ pour les usagers de la commune de Saillans sera émise au printemps 2023 sur la base de l'index 2022. La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 2022 et prendra fin au terme de l'exploitation, par SUEZ, du service d'assainissement « traitement » ou par le SMPAS du service de l'eau potable.

LE CONSEIL SYNDICAL

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE (1 abstention : Philippe BERNA) de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'autoriser Le Président à signer la convention correspondante avec la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans et l'exploitant du service assainissement collectif de la CCCPS (SUEZ);

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Conforme au registre des délibérations,
Mirabel et Blacons, le 24 mars 2022
Le Président, Gilles MAGNON**

**Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le :
et publication le :**



Le Président



